BILL 1855.]

No. 248

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour le comté d'Huntingdon, et pour partie du comté de Chateauguay.

TTENDU qu'à raison de la grande étendue du comté de Beau- Préambule. harnois, tel qu'il est maintenant constitué pour les fins de l'enregistrement, il est extrêmement difficile et onéreux pour les habitants de de la partie du dit comté qui forme maintenant le comté d'Huntingdon 5 pour les fins de la représentation, et pour ceux de la partie du comté de Chateauguay, tel que constitué maintenant pour les fins de la représentation, connue sous le nom de Russelltown, d'avoir accès au bureau d'enregistrement établi et tenue dans et pour le comté de Beauharnois tel que maintenant constitué pour les fins de l'enregistrement, 10 et attendu en conséquence qu'il est expédient que le dit comté d'Huntingdon tel que maintenant constitué pour les fins de la réprésentation, soit érigé, avec Russelltown susdit, en un comté séparé pour les fins de l'enregistrement; —A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

jour de mil huit cent cin- Nouveau co-1. Depuis et après le le dit comté d'Huntingdon tel que maintenant mité pour l'an 15 quante constitué pour les fins de la réprésentation dans l'assemblée législative, registrement. et la partie du comté de Chateauguay désignée et connue sous le nom de Russelltown, sera érigé et formé en un comté pour les fins de l'enregistrement, sous le nom de comté d'Huntingdon.

II. Le bureau d'enregistrement pour le dit comté d'Huntingdon sera Bureau d'enreétabli et tenu au village d'Huntingdon dans le dit comté, et il sera loi- gistrement. sible pour le gouverneur ou la personne administrant le gouvernnment de cette province, de temps à autre, de nommer une personne apte et convenable pour être registrateur du dit comté, et destituer à volonté Nomination 25 toute personne nommée pour remplir la dite charge et en nommer une d'un registra-teur. autre à sa place.

III. Aussitôt que le bureau d'enregistrement du dit comté sera établi, Certains reil sera du devoir du registrateur du comté de Beauharnois, tel que gistres etc., maintenant constitué pour les fins de la réprésentation, de délivrer au mis au nou-30 registrateur du dit comté d'Huntingdon tous les registres, livres, index, veau bureau. documents et papiers qui appartenaient au bureau d'enregistrement qui était établi et existait dans et pour le dit comté de Beauharnois, avant l'entrée en force de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la 35 quatrième année du règne de sa majesté, intitulé, " Ordonnance pour 4 Vict, chap. " prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tènements et 30 cité. " héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges ou hypothèques sur

A425